**No 7871**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L.111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire à la législation concernant le domaine de la formation professionnelle actuellement en vigueur, plus particulièrement à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1er novembre de l'année en cours.

Ladite mesure s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. En raison de l’impact de ladite crise sur le monde économique et des incertitudes qui s’ensuivent, il s’avère que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu’au 1er novembre. La dérogation prévue par le projet de loi sous rubrique consiste à rallonger d'un mois la période pendant laquelle un contrat d'apprentissage peut être conclu, moyennant un report du délai final d'un mois, à savoir du 1er novembre au 30 novembre 2021.

La présente dérogation correspond en partie au dispositif mis en place pour l’année scolaire 2019/2020, par le biais de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.